

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Adhésion à l'Acte de 1999 : République de Corée

1. Le 31 mars 2014, le Gouvernement de la République de Corée a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

2. Ledit instrument d'adhésion était accompagné des déclarations suivantes :

– la déclaration visée à l'article 7.2) de l'Acte de 1999, selon laquelle, pour une demande internationale dans laquelle la République de Corée est désignée, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle. La déclaration précise également qu'elle ne s'applique pas à une demande internationale concernant des produits appartenant aux classes 2, 5 et 19 de la classification de Locarno, ni au renouvellement d'un enregistrement international qui en est issu. Les détails de la déclaration et le montant de la taxe de désignation individuelle feront l'objet d'un autre avis d'information;

– la déclaration demandant l'application du niveau trois de la taxe de désignation standard, conformément à la règle 12.1)c)i) du règlement d'exécution commun, qui ne s'applique qu'aux demandes internationales concernant des produits appartenant aux classes 2, 5 ou 19 de la classification de Locarno;

– la déclaration visée à l'article 16.2) de l'Acte de 1999, selon laquelle un changement de titulaire de l'enregistrement international, inscrit au registre international à l'égard d'une désignation de la République de Corée, ne produit pas d'effet en République de Corée tant que l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) n'a pas reçu les documents prouvant le consentement du ou des cotitulaires, lorsque l'enregistrement international en cause est détenu par plusieurs personnes (cotitulaires) et qu'un seul ou une partie seulement des cotitulaires cèdent leur part dans l'enregistrement international;

– la déclaration requise par l'article 17.3)c) de l'Acte de 1999, spécifiant que la durée maximale de protection prévue dans la législation de la République de Corée pour les dessins et modèles industriels est de 20 ans;

– la déclaration visée à la règle 9.3) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, spécifiant que les vues ci-après sont exigées :

i) pour un dessin ou modèle portant sur un ensemble d'articles : une vue de l'ensemble coordonné et des vues de chacun des articles, et

ii) pour un dessin ou modèle portant sur des caractères typographiques : des vues des caractères concernés, une phrase d'exemple et les caractères typiques;

– la déclaration visée à la règle 18.1)b) du règlement d'exécution commun, selon laquelle le délai de six mois prescrit pour notifier un refus de protection est remplacé par un délai de 12 mois. Cependant, le délai de 12 mois ne s'appliquera pas à un enregistrement international portant sur des produits appartenant aux classes 2, 5 ou 19 de la classification de Locarno; et,

– la déclaration additionnelle visée à la règle 18.1)b), selon laquelle, conformément au sous-alinéa c)ii) de ladite règle, l'enregistrement international ne produira pas les effets mentionnés à l'article 14.2)a) de l'Acte de 1999 si aucune notification de refus ni aucune déclaration d'octroi de la protection n'a été communiquée dans le délai prescrit en raison d'une circonstance imprévue, telle qu'une catastrophe naturelle. La législation applicable prévoit que, dans ce cas, l'intégralité du délai prévu pour la procédure commence à courir à compter de la date de la notification de continuation ou de la reprise de la procédure. Le KIPO informera le Bureau international de ce fait et lui notifiera le nouveau délai applicable pour une décision relative à l'octroi de la protection.

3. À la demande du Gouvernement de la République de Corée et conformément à l'article 28.3)b) de l'Acte de 1999, l'Acte de 1999 et les déclarations faites entreront en vigueur à l'égard de la République de Corée le 1^{er} juillet 2014.

4. L'adhésion de la République de Corée à l'Acte de 1999 porte à 47 le nombre de parties contractantes à cet acte. Par conséquent, le nombre total des parties contractantes à l'Arrangement de La Haye est de 62. Une liste des parties contractantes à l'Arrangement de La Haye est disponible sur le site Web, à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf>.

Le 6 mai 2014